

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUILLET 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 08
du 04/07/2025**

.....

AFFAIRE :

LIQUIDATION SNTN

C/

MINISTERE PUBLIC

COMPOSITION :

Président :

Souley Abou

Juges Consulaires :

Seydou Soumaila

M^{me} Diori Maimouna. M

Greffière :

Me Moustapha Ramatou
Riba

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du 25 avril 2025, tenue en matière de procédures collectives, par **Monsieur SOULEY Abou**, Vice-président dudit tribunal, Président ; en présence de **Monsieur Seydou Soumaila et Madame Diori Maimouna Malé**, juges consulaires avec voix délibératives et l'assistance de **Maitre Madame Moustapha Ramata Riba**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**SYNDIC DE LA LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIETE
NATIONALE DES TRANSPORTS NIGERIENS (SNTN) SA**

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

MINISTERE PUBLIC

DEFENDEUR D'AUTRE

PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

- *Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Vu le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation n°137 en date du 26 septembre 2019 ;*
- *Vu le procès-verbal de clôture en date du 03 février 2025 du juge commissaire ;*
- *Vu les conclusions écrites aux fins de clôture du Ministère public en date du 19 février 2025 ;*

LE TRIBUNAL

Suivant procès-verbal en date du 03 février 2025, Monsieur le juge- commissaire de la liquidation SNTN constatait la fin des opérations de la liquidation des biens de la SNTN et communiquait la procédure au tribunal de céans, pour y être procédé conformément à la loi.

Dans ledit procès-verbal, le juge commissaire exposait que la présente procédure de liquidation des biens de la SNTN ayant été ouverte suivant jugement n^o137 du 26 septembre 2019, a connu diverses péripéties ayant impacté son déroulement.

Selon lui, en plus des difficultés d'ordre administratif consistant à obtenir des titres fonciers d'un certain nombre de terrains dans différentes villes du pays, on peut noter la gestion des procédures judiciaires contre la BIA Niger relativement au terrain sis à la zone industrielle et le suivi de cette procédure devant la Cour d'Etat. A cela précisait t-il s'ajoute, l'action intentée contre la liquidation par les nommés Omar Hamidou Tchiana et autres tendant à la clôture de la liquidation séparément du dossier principal.

Il ajoutait en outre, qu'avec l'avènement de la Covid-19, toutes les procédures pendantes devant les juridictions ont connu des suspensions, sans oublier aussi qu'avec les événements du 26 juillet 2023 ayant entraîné la prise de certaines sanctions économiques contre le pays, le cours de la procédure a connu un ralentissement notoire.

Toutes ces raisons ont selon ses dires, conduit à des prorogations de délais dont la dernière en date est intervenue le 15 juillet 2024 par ordonnance du président du tribunal de céans.

Néanmoins soulignait t-il, non seulement plusieurs cessions (compensations et ventes) ont été effectuées mais aussi, que des paiements et contrats ont été opérés et signés pour le compte de la liquidation, tel qu'il ressort des différents rapports déposés par le syndic.

Il faisait valoir qu'au stade actuel de la procédure, les personnes qui ont manifesté de l'intérêt pour l'acquisition de certains immeubles se sont abstenues sans explications encore qu'à ce point, la liquidation a environ 16.037.000.000 de FCFA d'actifs contre un passif estimé à 4.631.000.000 de FCFA, tandis que le solde des fonds en dépôt dans les livres de la CDC est de l'ordre de 2.909.921 FCFA.

Il conclut en tout état de cause, que l'espoir de réaliser le passif justifiant la dernière prorogation peine à se résoudre et le délai prévu pour la procédure de liquidation étant largement dépassé, il convient de constater la fin des opérations conformément aux dispositions de l'article 170 de l'AUPC/AP.

Dans son rapport de fin de mission en date du 31 janvier 2025, Monsieur Sirage Sani Bako, syndic de la liquidation des biens de SNTN décrit pour sa part, les différentes diligences effectuées, la situation du passif, des actifs, de la trésorerie ainsi que la conclusion à laquelle il est parvenue.

Il précise tout d'abord, que la procédure de liquidation des biens de la SNTN, a été ouverte par jugement n^o137 du 26/09/2019, l'ayant désigné en qualité de syndic et que ladite procédure fut prorogée suivant jugements n^o193 du 21/12/2021 et n^o 112 du 13/07/2022, puis ordonnances en date du 25/11/2023, celle du 22/12/2023 et enfin celle du 15 juillet 2024.

Selon lui, les diligences effectuées se présentent comme suit :

- L'élaboration d'un rapport sommaire sur la situation apparente du débiteur le 18 novembre 2019 faisant ressortir un solde négatif de 9.967 millions de FCFA avec des pertes cumulées de l'ordre de 12.183.000.000 FCFA au 31 décembre 2018 ;
- L'accomplissement des différentes formalités entrant dans le cadre de sa mission ;

- la cession des actions de la Nitra à la CNSS pour un montant de 400.000.000 FCFA encaissé sur le compte ouvert à la CDC le 16 mars 2020 ;
- L'expertise et la supervision des biens meubles estimés à 673.123.900 FCFA ;
- le paiement des avances sur les droits du personnel, soit 06 paiements pour un montant de 668.913.544 FCFA sur un total des droits évalués à 886.046.139 FCFA ;
- L'expertise et cessions des biens immeubles inventoriés, pour une valeur estimée à 19.687.441.952 FCFA dont 6.722.513.229 FCFA au titre des trois (03) immeubles en dation en paiement auprès de la Bia Niger, faisant l'objet d'une procédure contentieuse et 1.393.715.614 FCFA relatif au titre foncier n°495, objet du litige avec le Sieur Sani Ousmane Dan Didjé et Ahmed Ben Hameda;
- Les démarches en vue de la compensation :
 - ❖ **Pour les dettes fiscales** à travers la remise du terrain et des constructions de Zinder estimés à 599.801.944 FCFA à la DGI sur un montant total de 1.221.431.477 FCFA dont un reliquat de 621.629.533 fcfa reste à compenser ;
 - ❖ **Pour les dettes sociales avec la CNSS** ayant porté sur l'immeuble de Dosso d'une valeur de 943.941.836 FCFA et une partie du terrain de Zinder Karkada estimé à 741.404.102 FCFA soit au total 1.676.345.938 FCFA, correspondant à 86% de la dette sociale de l'ordre de 1.938.701.586 fcfa, le reliquat de 262.355.648 FCFA ayant fait l'objet de remise ;
 - ❖ **Pour les dettes de la Snar Leyma** pour un montant de 123.560.614 FCFA, par la remise d'une partie du terrain de Zinder, lotissement Karkada, ilot 109 et les formalités de transfert de propriété sont en cours.

Il prétend que les valeurs des autres terrains et constructions sont estimées après expertises à :

- Pour le terrain de Konni : 1.351.824.657 FCFA ;
- Pour le terrain et construction de Madaoua : 202.244.656 FCFA ;
- Pour le terrain et constructions de Gaya : 879.702.251 FCFA ;
- Pour le terrain de Niamey, objet du TF n° 3224 : 95.250.000 FCFA ;
- Pour la portion disponible du terrain de Zinder, lotissement Karkada : 2.582.065.944 FCFA ;
- Pour le terrain et constructions d'Arlit : 4.056.366.392 FCFA sauf, que cette valeur ne pourra être réalisée qu'à hauteur de 50% en raison de la situation actuelle de la ville.

Il soutient de manière générale, que la valeur des immeubles non encore cédés et ne faisant pas l'objet de contentieux devant les juridictions s'établit à 9.167.453.900 FCFA. A cela s'ajoutent selon ses dires, les titres de participation en attente de réalisation concernant le capital de la SOTRUNI d'un montant de 05 millions de FCFA ainsi que des biens meubles restant à réaliser pour un montant estimé à 03 millions de FCFA.

Concernant le paiement d'avances à certains créanciers, il indique que sur autorisation du juge-commissaire, Diesel Plus a perçu 107 millions de FCFA, Barti Hassane Abdou Rahim a reçu 09 millions, la Succession Ali Mato, 03 millions, Monsieur Abdou Hamani 04 millions et Sidi Lamine 06 millions de FCFA. Il fait valoir en tout état de cause, s'agissant de la situation des actifs, que 16.037 millions de FCFA restent à réaliser, tandis que le passif se chiffre à 4.631 millions FCFA.

Dans ses conclusions écrites aux fins de clôture en date du 19 février 2025, le Ministère public fait également état de multiples difficultés ayant entravé le bon déroulement de la procédure en indiquant toutefois, qu'il ressort du rapport de fin de mission du syndic, que les actifs valorisés de la liquidation de la SNTN ressortent suffisants pour l'apurement intégral du passif identifié.

Aussi souligne-t-il, la procédure ayant été ouverte depuis le 19 septembre 2019, le délai prévu par l'article 33 de l'AUPC/AP est largement dépassé. C'est pourquoi, il requiert en application de l'article 170 de l'AUPC/AP de la juridiction de céans, de prononcer la clôture de la présente procédure.

Au cours des débats à l'audience du 25 avril 2025, Monsieur Sirage Sani Bako, syndic de la liquidation SNTN souligne, que la procédure ayant été ouverte suivant jugement n°137 du 26/09/2019 a connu sa dernière prorogation de délai suivant ordonnance en date du 15/07/2024 du Président de la juridiction de céans, alors qu'elle ne doit s'étendre que sur un délai maximum de 02 ans y compris la possible prorogation de 06 mois. Il réitère qu'il ya suffisamment d'actifs pour permettre d'apurer le passif, soit respectivement 16.037/0000.000 FCFA contre 4.631.000.000 FCFA.

Il sollicite enfin, qu'il soit en vertu de l'article 4-20 de l'AUPC/AP et du décret n°2018-302/PRN/MJ du 30 avril 2018 fixant le barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif, de statuer sur ses honoraires.

La société Diesel Plus Sarl ayant par l'entremise de son conseil, Maître Ibrah Maman Sani, reçu notification de la date de l'audience, suivant convocation en date du 27/02/2025 n'a pas daigné comparaitre.

En outre, l'affaire mise en délibéré au 16 mai 2025, ledit délibéré fut à plusieurs reprises prorogé jusqu'au 04/07/2025, date à laquelle il a été vidé et le tribunal a statué en ces termes :

EN LA FORME

Attendu que la saisine du tribunal de céans, a été faite suivant communication du procès-verbal du Juge-commissaire en date du 03 février 2025 et ce après, le rapport de fin de mission du Syndic en date du 31 janvier 2025 et conclusions aux fins de clôture du Ministère public datant du 19/02/2025 ;

Qu'une telle saisine est conforme aux dispositions de l'article 170 al 2 de l'AUPC/AP, qui prévoit que : « le procès-verbal est communiqué à la juridiction compétente qui prononce la clôture de la liquidation des biens et tranche par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers » ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer recevable l'action comme ayant été introduite conformément à la loi ;

AU FOND

SUR LA CLOTURE DE L'UNION

Attendu qu'aux termes de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC/AP): « **lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, et en tout cas à l'expiration du délai de l'article 33 al3 ci-dessus, même si les actifs n'ont pas été entièrement réalisés, le syndic, le débiteur présent ou dument appelé par le greffier par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant**

trace écrite, rend ses comptes au juge-commissaire qui, par procès-verbal constate la fin des opérations de liquidation.

Le procès-verbal est communiqué à la juridiction compétente qui prononce la clôture de la liquidation des biens et tranche, par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers.

L'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice de leurs droits uniquement sur les actifs qui n'ont pas pu être réalisés durant la liquidation des biens. » ;

Que selon l'article 33 alinéa 3 du même acte : « ...**Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé** » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que le juge-commissaire a, dans son procès-verbal en date du 03 février 2025 évoqué le dépassement du délai de la présente procédure tel que prévu par l'article 33 susvisé ;

Qu'il a dans ledit procès-verbal, constaté la fin des opérations conformément à l'article 170 de l'AUPC/AP car selon lui, l'espoir de réaliser le passif justifiant la dernière prorogation peine à se résoudre et le délai prévu pour la procédure étant largement dépassé ;

Que cette question de dépassement de délai a été relevée aussi bien par le syndic dans son rapport, que par le ministère public dans ses conclusions écrites en date du 19/02/2025, qui n'a pas manqué de souligner, que la procédure ayant été ouverte depuis le 19 septembre 2019, le délai prévu par l'article 33 de l'AUPC/AP est largement dépassé ;

Attendu qu'il est en effet bien établi, que le jugement d'ouverture n⁰137 de la liquidation des biens de la SNTN date du 26/09/2019 et que le délai de la présente procédure a connu plusieurs prorogations suivant jugements n⁰193 du 21/12/2021 et n⁰112 du 13/07/2022, puis par ordonnances en dates des 25/11/2023, 22/12/2023 et 15 juillet 2024 ;

Qu'il s'est ainsi écoulé de la date du jugement d'ouverture à ce jour, environs 06 ans alors que les dispositions combinées des articles 33 et 170 exigent, la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai de 18 mois, avec possibilité d'une seule prorogation de 06 mois ;

Qu'il s'ensuit, qu'un tel motif, encore qu'il pourrait en avoir d'autres, justifie à lui seul légitimement et légalement, que la présente procédure de liquidation des biens de la SNTN soit clôturée ;

Attendu par ailleurs, que le juge-commissaire prétendant dans son procès-verbal, que l'espoir de réaliser le passif peine, affirme néanmoins que la liquidation dispose d'environ 16.037.000.000 de FCFA d'actifs contre un passif estimé à 4.631.000.000 de FCFA ;

Mais attendu, que les actifs auxquels il fait allusion sont visiblement virtuels, en ce qu'ils se rapportent pour l'essentiel aux actifs non encore réalisés ;

Qu'en effet, le rapport du syndic fait non seulement état des immeubles inventoriés, pour une valeur estimée à 19.687.441.952 FCFA dont 6.722.513.229 FCFA au titre des trois (03) immeubles en dation en paiement auprès de la Bia Niger, pour lesquels le contentieux est pendant devant la Cour d'Etat et 1.393.715.614 FCFA relatif au titre foncier n°495, objet du litige avec le Sieur Sani Ousmane Dan Didjé et Ahmed Ben Hameda mais aussi, indique que les actifs non réalisés et ne faisant pas l'objet de contentieux devant les juridictions sont estimés à 9.167.453.900 FCFA et concernent notamment:

- le terrain de Konni estimé à 1.351.824.657 FCFA ;
- le terrain et la construction de Madaoua estimés à 202.244.656 FCFA ;
- le terrain et la construction de Gaya estimés à 879.702.251 FCFA ;
- le terrain de Niamey, objet du Titre foncier n°3224 estimé à 95.250.000 FCFA ;
- la portion disponible du terrain de Zinder, lotissement Karkada estimée à 2.582.065.944 FCFA ;
- le terrain et constructions d'Arlit : estimé à 4.056.366.392 FCFA sauf que cette valeur ne pourra être réalisée qu'à hauteur de 50% en raison de la situation actuelle de la ville ;

Que le même rapport révèle, que les titres de participation en attente de réalisation concernant le capital de la SOTRUNI serait d'un montant de 05 millions de FCFA auxquels s'ajoutent des biens meubles restant à réaliser pour un montant estimé à 03 millions de F CFA ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de constater, que la non réalisation des actifs ci-dessus cités durant la procédure de liquidation et de prononce en conséquence la clôture de l'union, en application des dispositions des articles 33 et 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Que du reste, aucune contestation des comptes du syndic n'ayant été enregistrée, conformément à l'article 170 susvisé, il convient d'en faire le constat de ce qu'aucune contestation n'a été formulée ;

Qu'en tout état de cause, la clôture de l'union étant prononcée et celle-ci dissoute de plein droit, il y a lieu de dire que les créanciers recouvrent l'exercice de leurs droits de poursuites individuelles mais uniquement sur les actifs qui n'ont pas pu être réalisés durant la liquidation des biens conformément à l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

SUR LA REMUNERATION DU SYNDIC

Attendu que Monsieur Sirage Sani Bako, syndic de la liquidation SNTN, sollicite du tribunal de céans, qu'il soit statué sur ses honoraires en application de l'article 4-20 de l'AUPC/AP et du décret n° 2018-302/PRN/MJ du 30 avril 2018 fixant le barème des honoraires des mandataires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4-16 al1 de l'AUPC/AP : « **les mandataires judiciaires sont rémunérés sur le patrimoine du débiteur pour les diligences effectuées dans le cadre des procédures collectives dans lesquelles ils sont désignés** » ;

Que selon l'article 4-20 du même acte : « **la juridiction compétente peut accorder au syndic, dans la décision le désignant ou dans une décision ultérieure, une provision sur sa rémunération qui ne saurait excéder quarante pour cent (40%) du montant prévisionnel de celle-ci. En tout état de cause, une partie de cette rémunération au moins égale à soixante pour cent (60%) ne peut être versée qu'à compter de l'homologation du concordat de redressement judiciaire ou, le cas échéant, de la clôture de la procédure de liquidation des biens » ;**

Attendu qu'il résulte de l'analyse des pièces versées au dossier, qu'une provision à hauteur de 35 millions de FCFA a été accordée au syndic suivant jugement n^o80/2020 du 27/05/2020 ;

Que cependant, le jugement n^o008 en date du 11/01/2022, lui ayant accordé une autre provision de 100 millions de Fcfa, sur le montant total de 200 millions de Fcfa réclamé, dit que le reliquat des honoraires sera payé à l'issue de la clôture de la procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater, qu'il a été accordé au syndic à titre de provisions, les sommes de 35 millions et 100 millions de Fcfa suivant jugements respectifs n^o80/2020 du 27/05/2020 et n^o008 du 11/01/2022 et d'ordonner conformément au jugement n^o008 du 11/01/2022, qu'il lui soit payé le reliquat de ses honoraires d'un montant total de 200 millions de FCFA, déduction faite des montants de provision sus indiqués ;

SUR LA PUBLICATION DE LA DECISION

Attendu que les dispositions combinées des articles 172 et 173 de l'AUPC/AP prévoient la publication de la décision de clôture dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 du même acte ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu qu'il y a en outre lieu de dire que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés, n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de procédure collective, après débats en chambre de conseil et en premier ressort :

- **Déclare recevable l'action comme ayant été introduite conformément à la loi ;**
- **Constate en application de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, que le délai légal de la présente procédure ayant débuté suivant jugement d'ouverture n^o137 du 26/09/2019 est largement dépassé ;**
- **Constate en outre, que l'essentiel des actifs n'ont pas pu être réalisés durant la procédure de liquidation des biens tel qu'il ressort du rapport de fin de mission du syndic ;**
- **Prononce en conséquence la clôture de l'union, en application des dispositions des articles 33 et 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;**

- Constate qu'aucune contestation n'a été formulée ;
- Dit que les créanciers recouvrent l'exercice de leurs droits de poursuites individuelles mais uniquement sur les actifs qui n'ont pas pu être réalisés durant la liquidation des biens conformément à l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Constate qu'il a été accordé au syndic à titre de provisions, les sommes de 35 millions et 100 millions de Fcfa suivant jugements respectifs n^o80/2020 du 27/05/2020 et n^o008 du 11/01/2022 ;
- Ordonne conformément au jugement n^o008 du 11/01/2022 qu'il lui soit payé le reliquat de ses honoraires d'un montant total de 200 millions de Fcfa, déduction faite des montants de provision sus indiqués ;
- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés, n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.

Avis les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) à compter du prononcé ou de la notification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER